

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Service : Direction des Moyens  
Généralistes – Commande publique  
Réf : LN/PF  
Tél. :04.66.56.42.58.

Rendu Exécutoire  
Par transmission  
en Préfecture

Publication et ou Notification

Le : 13 FEV. 2014

Le Directeur Général Adjoint des Services,

Frédéric JOUVE

C2014\_03\_10

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL DE COMMUNAUTE 6 FEVRIER 2014

### ETAIENT PRESENTS :

ROUSTAN Max, GILLES François, GERENTE Marcel, MEUNIER Valérie, VEAU Marcel, ROUX Philippe, ABITAN Grégoire, RIBOT Philippe, EVESQUE Jean-Luc, ROUX Gérard, BUENO Jacques, MARROT Guy, EL-OKKI Nadia, IGLESIAS Bonifacio, COMTE Yves, ANTHÉRIEU Michel, MAURIN Daniel, BROUSSE Jack, MIALHE Bernard, TORREILLES Éric, SERODES Jean-Marc, TEISSIER Christian, RIEU Francine, ESCOFFIER Michel, FERNANDEZ Jacky, BENAZET Michel, GENOLHER Aurélie, PUPET Patrice, FONTAINE Patrick, BOUDET Jacques, FERRIER François, ROUANET Gilbert, BEAUD Alain, ANDRE Lionel, REYNAUD Alain, OZIL Cyril, BOUGAREL Christophe, BRULÉ Marc, CORDIER Jean-Pierre, GRAS Frédéric, BUREL Jean-Michel, VIGOUROUX Alain, SOULIER Pierre, VARIN D'AINVELLE Roch, HUGUES Laurent, CAPDUR André, SCHNEIDER Stéphane, GRIMAL Hervé, JULIEN Edmond, CRUVELLIER Josette, AIGOIN Jean-Luc, MAURIN Jean-Pierre, MASSON Myriam, ALBERT-MOYE Danièle, ANTEZAK Christian, ARNAL Bernard, BERNARD Lionel, BILLARD Dominique, BLANCHER Émile, BRUJAS Sébastien, CARDOT Jean-Louis, CARILLO Antonia, CARRASCO Sylvie, CASTOR Ysabelle, CAVAILLE Aimé, CHAMBRON Christian, CHANTAGREL Nathalie, CHANTAGREL Laurent, CHAPPELLIER Laurent, CHAPON Claude, CHAREYRE Annie, CHAUZAL Robert, CHEYREZY Alain, COLOMINA Jean-Pierre, COURET Marie-Claude, DELENNE Michel, DELEUZE Dominique, DIESLER Dominique, DIRRENBARGER Jean-Philippe, DONZEL William, DREVON Yves, DREYFUS Nicette, DUC Michel, DUMAS Jacqueline, FERDINAND David, FERNANDEZ Martine, FLOHR Jean-Marc, FOPPOLO Raymond, FOULQUIER Jacques, GAL Mireille, GAUSSENT Philippe, GAUTHIER Danielle, GUILLEMET Chantal, GUIRAUD David, HAOUES Soraya, JACOT Thierry, JAUSSEMERAN Sylvie, JOUANEN Jean-Bruno, LACOMBE Danièle, LARGUIER Catherine, LECOUVREUR Thierry, LELONG Michel, MAGNE Martine, MALAVELLE William, MARINO Nadège, MARTIN Pierre, MASSAL Jacques, MASSON Jean-Régis, MAUBERNARD Éric, MAZY Annie, MENEU Gilbert, MERLE Claude, NIEL-CHARVAT Florence, PAEZ Pierrette, PALMIER Gérard, PASCAL Daniel, PASCAL-SOUBIELLE Frédéric, PELADAN Patrick, PELISSIER Jeanne, PERNETTE Élisabeth, PEYRIC Marie-Christine, PEYTEVIN MALHAUTIER Jocelyne, PIALAT Alain, POMMIER Jean-luc, PONS Christine, PUDDU Jean-Noël, RAVAUD Corinne, RICARD Michèle, RICCI Claude, RIOS Véronique, ROCHE Daniel, RODIERE Jacky, ROUCAUTE Bernard, ROUILLON Jean-Claude, ROUSSEL Isabelle, ROUVIERE Marlène, ROUX Jean-Marie, SAINT-PIERRE Éric, SALEIX Bernard, SAVY Claude, SOULIER Yvon, SOUMADIEU Chantal, TABONE Charles, TEXIER Renée, THEROND Joël, TISSOT Véronique, TOSCHI Renée, TRILLON Christian, VEYRET Michèle, VEZILIER Jean-Claude, VEZON Jean-Marie, VIALA Maurice, VINCENT Jean

### POUVOIRS :

GAUJOUX Patric, BERTRAND Roger, BONNAFOUX, Claude, ARNAUD Bernard, AURIOL Violette, BAZALGETTE Thérèse, BRUN Didier, DEVISMES Christian, GRAS Karine, HERAIL Pierre, KRAUSS Peter, LAFONT Jean-Jacques, LAPIN Bruno, MATHEVON Brigitte, MONTIGNY André, SIKORSKI Marlène, VALGALIER Bernard

### ABSENTS EXCUSES :

VERDHELHAN Daniel, SCHOR Emmanuel, SECLE Jean-Pierre, BENOI Gérard, BONNAFOUS Michel, FIARD Fabien, GRAVIL Serge, LEGRAND Pierre, PAULSEN Freddy, PERLES Serge, PIZZINATO Jacques, SAPEDE Christian, SEURAT Francis, WIDHEM Emmanuel.

**Objet : Avenant n°1 au contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif de la commune de Lézan**  
**Autorisation de signature**

## **Le Conseil de Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et de la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

**Vu** la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, modifiée par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 de simplification du droit ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-285-0011 du 11 octobre 2012 portant création d'une Communauté d'Agglomération sur le bassin d'Alès, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012-346-0001 du 11 décembre 2012 et n°2013-044-0002 du 13 février 2013 actant de la nouvelle Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » et de la prise de compétence assainissement ;

**Vu** la délibération C 2013.01.01 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 07 janvier 2013 portant adoption des nouveaux statuts et lancement de la procédure de modification statutaire ;

**Considérant** que par contrat de Délégation de Service Public, reçu en sous-préfecture d'Alès le 22 décembre 2010, la commune de Lézan a confié la gestion par affermage de son service public de l'assainissement collectif à la Société Lyonnaise des Eaux France S.A ;

**Considérant** que ledit contrat d'affermage étant transféré à la nouvelle Communauté d'Alès Agglomération, celle-ci se substitue, en sa qualité de délégant à la commune de Lézan dans les liens contractuels avec le fermier ;

**Considérant** que dans le cadre du grenelle II, l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux.

**Considérant** que cette réforme, portant modification du Code de l'Environnement (articles L554-1 à 3) et entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, prévoit l'instauration du guichet unique et impacte substantiellement les obligations réciproques des exploitants de réseaux, des collectivités, des maîtres d'ouvrages et des exécutants de travaux.

**Considérant** qu'à ce titre, la Communauté d'Alès Agglomération demande au Fermier d'engager les modifications nécessaires à son organisation pour répondre aux obligations prévues par cette réforme ;

**Considérant** qu'à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la commune de Lézan avait transféré à la Communauté de Communes Autour d'Anduze la compétence concernant les prestations de déshydratation, transport, traitement par compostage et d'élimination des boues ;

**Considérant** qu'aux fins de clarifier d'une part, les responsabilités liées à la gestion par délégation du service public de l'assainissement collectif de la commune de Lézan et d'autre part, de simplifier la facture des usagers de ce service, la Communauté d'Alès Agglomération souhaite transférer ces charges au Fermier ;

**Considérant** que le Conseil de Communauté doit, par délibération et au vu de l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public dont séance est fixée au 28 janvier, autoriser Monsieur le Président, à signer l'avenant n°1 joint à la présente.

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

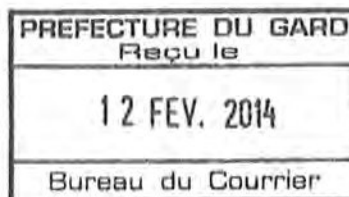
**AUTORISE**

**Article 1** : Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 avec la société en sa qualité de fermier, la société anonyme la Lyonnaise des Eaux France, au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro de Siren B 410 034 607, ayant son siège social 16, place de l'Iris, 92 040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Madame Jany ARNAL, Directeur de l'Entreprise Régionale Pyrénées Méditerranée (agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués).

**Article 2** : Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Max ROUSTAN



*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.*

DÉPARTEMENT DU GARD

**ALES Agglomération**

**AVENANT N°1**

**AU**

**CONTRAT POUR L'EXPLOITATION  
PAR AFFERMAGE DU SERVICE  
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF  
DE LA**

**COMMUNE DE LEZAN**

(Déposé en Sous-Préfecture d'Alès le 22 décembre 2010)

Entre les soussignés,

**La communauté d'Alès Agglomération**, représentée par son Président, Monsieur Max ROUSTAN, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération du Conseil de Communauté n° C 2014.02.XX du 6 février 2014, et désignée dans ce qui suit par la dénomination "la Collectivité"

d'une part,

et

**Lyonnaise des Eaux France**, société anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro de Siren B 410 034 607, ayant son siège social 16, place de l'Iris, 92 040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Madame Jany ARNAL, Directeur de l'Entreprise Régionale Pyrénées Méditerranée, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée dans ce qui suit par la dénomination "le Fermier"

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Par contrat de délégation de service public, reçu en sous-préfecture d'Alès le 22 décembre 2010, la commune de LEZAN a confié la gestion par affermage de son service public de l'assainissement collectif à la Société Lyonnaise des Eaux France S.A.

Par arrêté préfectoral n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012, la communauté d'agglomération du Grand-Alès-en-Cévennes a fusionné, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, avec la communauté de communes Autour d'Anduze, la communauté de communes de la Région de Vézénobres, et la communauté de communes du Mont Bouquet pour créer une communauté d'agglomération sur le bassin d'Alès, étendue également aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres, et Vabres.

Par arrêtés préfectoraux n° 2012-346-0001 du 11 décembre 2012 et n° 2013-044-0002 du 13 février 2013, la nouvelle communauté d'agglomération est nommée "Alès Agglomération", et prend la compétence assainissement ; elle se substitue en conséquence à la commune de Lézan dans ses liens contractuels avec le Fermier.

A la faveur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle II", l'État a engagé une profonde réforme de la réglementation visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux. Elle a procédé à la modification du Code de l'Environnement, notamment dans ses articles L554-1 à 3 (Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011). Cette réforme, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, prévoit l'instauration du guichet unique et impacte substantiellement les obligations réciproques des exploitants de réseaux, des collectivités, des maîtres d'ouvrages et des exécutants de travaux. La Collectivité demande au Fermier d'engager les modifications nécessaires à son organisation pour répondre aux obligations prévues par cette réforme.

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la commune de Lézan avait transféré à la communauté de communes Autour d'Anduze la compétence concernant les prestations de déshydratation, transport, traitement par compostage et d'élimination des boues. Afin de clarifier les responsabilités liées à la gestion par délégation du service public de l'assainissement collectif de la commune de Lézan et de simplifier la facture des usagers de ce service, la Collectivité souhaite transférer ces charges au Fermier. Une augmentation sensible de la production de boues du système d'assainissement a été constatée ces dernières années.

Un nouveau poste de refoulement (PR) et les réseaux associés ont été récemment mis en service (rue du 8 mai). Il convient d'adapter les clauses contractuelles et financières pour les intégrer dans le périmètre délégué.

En conséquence de quoi, les parties sont convenues de ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet l'adaptation des clauses contractuelles aux évolutions exposées ci-dessus.

#### **ARTICLE 1 DÉFINITION DE L'AFFERMAGE**

Les dispositions de l'article 2 alinéa "f" sont abrogées et remplacées par :

« f) L'obligation d'assurer l'évacuation des déchets d'épuration sur des sites autorisés par la Collectivité.

A compter de la prise d'effet du présent avenant, l'obligation d'assurer les prestations de déshydratation, transport, traitement par compostage et élimination des boues issues de la station d'épuration. Antérieurement à cette date, cette charge était assurée par la Collectivité ».

#### **ARTICLE 2 INVENTAIRE**

Un état de mise à jour de l'inventaire sera annexé au présent avenant dans un délai de trois mois, après sa date de prise d'effet.

#### **ARTICLE 3 STATION D'ÉPURATION**

Les dispositions de l'article 63.1 relatives aux boues sont complétées par :

##### **« Traitement et élimination des boues**

A compter de la prise d'effet de l'avenant n° 1, le Fermier a la charge de la déshydratation mécanique des boues. La station d'épuration n'étant pas équipée des structures nécessaires à cette opération, le fermier fera intervenir une unité mobile de déshydratation pour obtenir une siccité moyenne minimale de 14%.

Le Fermier a la charge de l'élimination des boues. Il assure le chargement, le transport et le traitement des boues par compostage et leur élimination.

La filière mise en place par le Fermier est conforme à la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°1 au contrat. La Collectivité est préalablement informée de la filière et/ou de toute modification.

Les coûts correspondant sont à la charge du Fermier. Ils sont intégrés dans sa rémunération prévue à l'article 32.1 du présent contrat.

La Collectivité et le Fermier actent de la nécessité de réduire le volume des eaux parasites. Ils s'engagent à rechercher ensemble et mettre en place les dispositions nécessaires pour garantir la parfaite conformité du système d'assainissement ».

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 32.1 sont abrogées et remplacées par :

« Est en revanche exclu du présent contrat :

- l'entretien des espaces verts entourant la station d'épuration et les postes cités ci-dessus, dans la limite de l'enceinte délimitée par la clôture, celle-ci étant incluse dans le périmètre de l'affermage ».

#### **ARTICLE 4 GUICHET UNIQUE**

Les dispositions de l'article 65 "Conditions particulières du service" sont complétées par :

« Guichet unique :

Conformément aux dispositions des articles R554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le Fermier procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L554-2 du Code de l'Environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Fermier procède à la déclaration prévue à l'article R554-10 du Code de l'Environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Fermier s'acquiesce chaque année de la redevance prévue à l'article L554-5 du Code de l'Environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

#### **Obligations de réponses aux responsables de projet et aux exécutants de travaux**

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du Code de l'Environnement, le Fermier est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées ».

#### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS EN TANT QUE RESPONSABLE DE PROJET ET EXÉCUTANT DE TRAVAUX**

Il est inséré un préambule aux dispositions du Chapitre XIII – "Travaux" avant l'article 66.

« Pour répondre aux dispositions prévues dans l'article L554-1 du Code de l'Environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Fermier :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires,
- diligente les investigations complémentaires nécessaires ou obligatoires,
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
  - o d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
  - o de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R554-28 du Code de l'Environnement.
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NF-s70-003,



- assure le géo-référencement du patrimoine enterré en classe "A" sur les seules parties de réseau où le Fermier intervient pour une opération de réparation ou de renouvellement ».

#### ARTICLE 6 SURTAXE

Les dispositions de l'article 31 "surtaxe" sont abrogées et remplacées par :

« Le Fermier sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité et de la Commune de LEZAN, les redevances s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Les montants de ces redevances seront fixés chaque année par délibération respective du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération et du conseil municipal de LEZAN.

Ils seront notifiés au Fermier un mois avant la date de début de la période de facturation. En l'absence de notification faite au Fermier, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Les sommes facturés par le Fermier au titre de la redevance pour les facturations effectuées au cours du semestre précédent seront versées par le Fermier aux collectivités le 1er mars et le 1er septembre.

Toutefois, la Collectivité peut demander à son Fermier le versement aux 1er juin et 1er décembre d'acomptes égaux à 40 % des montants dus respectivement aux 1er septembre de l'année précédente et 1er mars de l'année en cours.

Le Fermier, au titre de son affermage, assure le recouvrement des quittances impayées.

Il versera aux collectivités l'intégralité de la redevance due par les abonnés, à charge pour lui d'en obtenir le recouvrement, sauf en cas de dégrèvement ou irrécouvrables exceptionnels consentis par les collectivités.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de France.

Les collectivités auront le droit de contrôler le produit de la redevance et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Fermier.

Chaque reversement donnera lieu à un état détaillant les sommes reversées, état qui sera transmis sans délai aux collectivités ».

#### ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION DU FERMIER

Les dispositions du chapitre "Au titre des eaux usées" de l'article 32.1 – "Rémunération de base" est abrogé et remplacé par :

« La rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant :

Jusqu'au 31 décembre 2013

ABONNEMENT = partie fixe : 18,00 euros HT / usager/semestre

PARTIE PROPORTIONNELLE = 0,6100 euro HT / mètre cube assujetti

A compter du 1er janvier 2014

ABONNEMENT = partie fixe : 24,57 euros HT / usager/semestre

PARTIE PROPORTIONNELLE = 0,9606 euros HT / mètre cube assujetti

Les volumes d'eau potable consommée, qui servent de base à la facturation de la redevance d'assainissement, sont constatés annuellement, après la relève des compteurs effectuée par le gestionnaire du service d'eau potable. Ils seront communiqués sous forme informatisée au Fermier dans le mois qui suit la relève.

Pour les usagers du service, non abonnés au service d'eau potable, l'assiette de la redevance d'assainissement est définie au règlement de service.

Ces rémunérations s'entendent en valeur à la date du mois de Septembre 2010 et pour les installations figurant à l'état des lieux visés à l'article 54. Elles sont établies hors taxes et redevances notamment Agence de l'Eau.

Ces rémunérations ont été établies au vu, notamment, d'un compte d'exploitation prévisionnel dressé par le Fermier en euros de l'année de la négociation et joint au présent contrat et qui décrit l'évolution prévisible des rémunérations ainsi que des recettes et des dépenses du service pendant la durée du contrat ».

#### ARTICLE 8 ANNEXES

Les dispositions de l'article 84 du contrat "DOCUMENTS ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES" sont abrogées et remplacées par :

«

Sont annexés au présent cahier des charges :

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
0.1	le plan du périmètre d'affermage et des ouvrages affermés ; ce plan est constamment tenu à jour ; y compris les plans et schémas de détail de la station d'épuration, des déversoirs d'orage et l'inventaire des biens du service	Annexé au contrat
1.2	le compte d'exploitation prévisionnel de l'avenant n° 1,	Annexé à l'avenant n° 1 et complète le compte d'exploitation annexé au contrat
0.3	le bordereau des prix pour travaux neufs	Annexé au contrat
1.3	le bordereau des prix pour travaux neuf	Annexé à l'avenant n° 1 complète le bordereau joint au contrat (annexe 0.3)
0.4	le règlement du service	Annexé au contrat
0.5	l'inventaire des biens confiés au Fermier (voir article 54 ci-dessus)	Annexé au contrat

».

ARTICLE 9 DATE D'EFFET

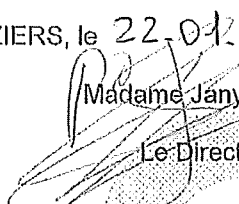
Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Fermier.

ARTICLE 10 EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

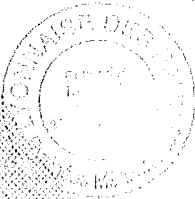
Fait en 2 exemplaires originaux

BEZIERS, le 22.01.2014

  
Madame Jany ARNAL,  
Le Directeur

ALES, le

Monsieur Max ROUSTAN,  
Le Président

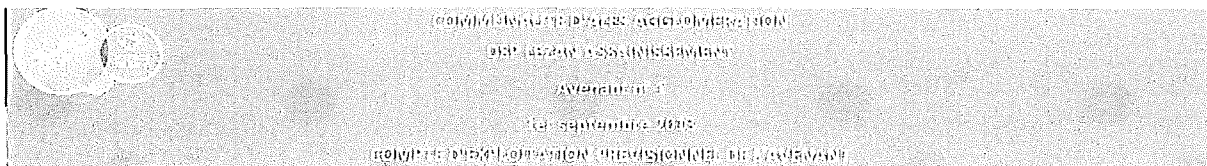


## ANNEXE 1.2

Le compte d'exploitation prévisionnel :

- compte prévisionnel d'exploitation de l'avenant n°1,

Complète le compte d'exploitation annexé au contrat



	2014	2015	2016	2017	
En Euro courant	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	
<b>Parts fixes prévisionnelles</b>	<b>722 u</b>	<b>729 u</b>	<b>737 u</b>	<b>744 u</b>	
Usagers type 1	722	729	737	744	
Usagers type 2	0	0	0	0	
Usagers type 3	0	0	0	0	
<b>Volumes prévisionnels</b>	<b>67 290 m3</b>	<b>67 963 m3</b>	<b>68 643 m3</b>	<b>69 329 m3</b>	
Usagers type 1	67 290	67 963	68 643	69 329	
Usagers type 2	0	0	0	0	
Usagers type 3	0	0	0	0	
<b>TOTAL PRODUITS en k€HT</b>	<b>35 285</b>	<b>36 511</b>	<b>37 795</b>	<b>38 827</b>	<b>Total</b>
dont prime fixe	10 120	10 472	10 840	11 136	
dont part variable	25 165	26 039	26 955	27 691	
dont travaux	0	0	0	0	
dont Prime de l'Agence de l'Eau	0	0	0	0	
dont produits accessoires	0	0	0	0	
<b>TOTAL CHARGES en k€HT</b>	<b>35 120</b>	<b>35 870</b>	<b>36 639</b>	<b>37 411</b>	
Personnel	3 087	3 150	3 214	3 279	12 730
Energie électrique	0	0	0	0	0
Achat d'eau	0	0	0	0	0
Produits de traitement	0	0	0	0	0
Analyses Externes	0	0	0	0	0
Sous-traitance, matières et fournitures	28 840	29 431	30 035	30 651	118 957
Impôts locaux et taxes	399	411	423	435	1 668
Autres dépenses d'exploitation, dont :	807	824	841	859	3 332
<i>télécommunications, postes et télégestion</i>	30	31	31	32	124
<i>engins et véhicules</i>	392	400	408	417	1 617
<i>informatique</i>	143	146	149	152	589
<i>assurance</i>	12	12	13	13	50
<i>locaux</i>	120	123	125	128	496
<i>autres</i>	110	113	115	118	456
Redevance d'occupation du domaine public	0	0	0	0	0
Frais de contrôle	0	0	0	0	0
Contribution des services centraux et recherche	1 164	1 205	1 247	1 281	4 898
Charges relatives au renouvellement pour :	0	0	0	0	0
Renouvellement fonctionnel	0	0	0	0	0
Renouvellement patrimonial	0	0	0	0	0
Fond contractuel de renouvellement	0	0	0	0	0
Charges relatives aux investissements	0	0	0	0	0
Charges relatives aux investissements du domaine privé	504	514	525	535	2 078
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	212	223	236	247	918
Rémunération du BFR et cautionnement	106	112	118	124	459
<b>Résultats Brut d'exploitation</b>	<b>165</b>	<b>641</b>	<b>1 156</b>	<b>1 416</b>	
Résultats nets après impôts sur les sociétés	106	409	759	1011	3 285
Résultat de l'exercice	106	409	759	1011	3 285

## ANNEXE 1.3

### Le bordereau des prix pour travaux neufs

Complète le bordereau des prix de travaux joint au contrat  
(Annexe 0.3)

Commune de Lézan

Service de l'assainissement

Avenant n°1

Bordereau des prix unitaires de travaux



Article	Désignation	Unité	P.U
5514	Relevé topographique pour un branchement neuf assainissement	U	60,00
5515	Relevé topographique pour une canalisation neuve assainissement par tranche de 50 ml	U	60,00